

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1758

présenté par

M. Bentz, Mme Hamelet, Mme Loir, M. Designy, M. Frappé, M. Odoul, Mme Dogor-Such,
M. de Lépinau et Mme Pollet

ARTICLE 8

À l'alinéa 11, après le mot :

« notification »,

insérer les mots :

« au malade ainsi qu'à ses éventuels conjoint et enfants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les risques de stress post-traumatique pour l'entourage d'un suicidé ou d'un euthanasié justifient qu'ils soient informés par le médecin de l'avancement ou du gel de la procédure.